RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01439
Numéro SIREN : 799 484 613
Nom ou dénomination : Abakus Sécurité

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt 120550

Certifié conforme à l'original
Président

Matrem
SAS au capital de 800 000 €
Siège social : 3, rue du Havre
75008 Paris
R.C.S. Paris 799 484 613
(« la Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 6 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille-vingt (2020)
Le six (6) novembre,
A douze (12) heures,

Les associés de la société Matrem se sont réunis en assemblée générale à distance du fait du contexte sanitaire (COVID 19) en utilisant les moyens de réunion électroniques offerts par l'application Microsoft Teams.

Chaque associé a été convoqué et invité par voie électronique.

Il a été établi une feuille de présence qui n'a pu être signée du fait de l'éloignement des personnes.

Total des actions des associés participants ou représentés : **65 500 actions** sur les 80 000 actions composant le capital social.

Eric LIEURE a présidé la séance en qualité de président associé et a assuré le secrétariat de l'assemblée.

Monsieur Stéphane de GUERNY, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, était absent.

Le président a constaté la liste des associés présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Le président a déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des emails de convocation adressés aux associés ;
- les rapports du président ;
- le rapport complémentaire du président suite à l'augmentation de capital du 29 juillet 2019 ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le président à l'assemblée ;
- Les rapports du commissaire aux comptes.

Puis le président a déclaré que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à

la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui a donné acte de cette déclaration.

Le président a rappelé ensuite que l'assemblée était appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Approbation du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au président ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 ; approbation de ces conventions ;
- Rémunération du président ;
- Autorisation donnée au président de souscrire un ou plusieurs emprunts d'un montant maximum de 300 000 euros ;
- Autorisation donnée au président de céder la participation détenue dans La Mutuelle Informatique ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

A titre extraordinaire :

- Présentation du rapport du président sur les changements d'objet et de dénomination sociale ;
- Modification corrélative de l'article 2 « objet » et de l'article 3 « dénomination » des statuts de la Société
- Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce
- Présentation du rapport du président sur l'attribution d'actions gratuites ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le président a donné lecture de ses rapports et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.
En son absence, le président a donné lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le président a ouvert la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président a mis successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A titre ordinaire :

PREMIERE DECISION – Approbation des comptes

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME DECISION - Affectation du résultat

L'assemblée générale **décide** d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à – 40 834,18 euros, de la façon suivante :

1. **Origine** :
 Résultat de l'exercice : - 40 834,18 euros

2. **Affectation** :
 Report à nouveau débiteur : - 40 834,18 euros.

Le report à nouveau s'élèvera donc à – 1 308 973,24 euros après affectation.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale PREND ACTE qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME DECISION – Approbation des conventions réglementées

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes mentionnant les conventions visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, en **prend acte** purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME DECISION – Rémunération du président

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président :

- **Constate** que la rémunération effectivement versée au président au titre de 2019 s'est élevée à 24 000 euros.

- **Décide** qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, le président aura droit, en 2020, en rémunération de ses fonctions, à une somme fixe à une somme fixe mensuelle de :
 - 2 000 euros bruts jusqu'à la réalisation des « TUP » d'Abakus Sécurité et 360SYS ;
 - 6 000 euros bruts à compter de la réalisation des TUP d'Abakus Sécurité et 360SYS.

 à laquelle sera ajoutée la valeur de l'avantage en nature correspondant au paiement par la Société de sa cotisation d'assurance GSC.

Cette rémunération sera susceptible d'être revue en fonction de la situation de la Société.

Il bénéficiera, en outre, de contrats de Prévoyance mis en place par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.
Pour : 65 167 voix
Abstention : 333 voix

CINQUIEME DECISION – Mandat du commissaire aux comptes

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, constate que le mandat du commissaire aux comptes est arrivé à son terme et, compte tenu des changements législatifs, décide par conséquent de ne pas le renouveler et de ne pas en renommer un nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME DECISION - Autorisation donnée au président de conclure un ou plusieurs emprunts d'un montant maximum de 300 000 euros

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, DECIDE d'autoriser la conclusion d'un ou plusieurs emprunts d'un montant maximum de 300 000 euros auprès de tout établissement bancaire.
Donne tous pouvoirs à son Président en vue de négocier, conclure, signer tout acte, consentir toute garantie permettant de finaliser cette opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des associés présents ou représentés :
Pour : 64 600 voix
Contre : 900 voix

SEPTIEME DECISION - Autorisation donnée au président de céder la participation détenue dans La Mutuelle Informatique

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, DECIDE d'autoriser la cession de la participation dans la société La Mutuelle Informatique
Donne tous pouvoirs à son Président en vue de négocier, conclure, signer tout acte, consentir toute garantie permettant de finaliser cette opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

A titre extraordinaire :

HUITIEME DECISION – Changement d'objet et de dénomination sociale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, DECIDE de modifier, à compter de ce jour :

- l'objet en y ajoutant les activités suivantes :
 - La fourniture de prestations de services et d'ingénierie informatique, audit, étude, conseil, installation, maintenance, formation, y compris la programmation de logiciels ;
 - Le négoce de tout élément matériel ou logiciel et accessoires concernant l'informatique
- et la dénomination sociale en « Abakus Sécurité « .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

NEUVIEME DECISION – Modification statutaire

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, DECIDE de modifier les articles 2 « Objet » et 3 « Dénomination » des statuts de la Société, comme suit :
« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- *La fourniture de prestations de services et d'ingénierie informatique, audit, étude, conseil, installation, maintenance, formation, y compris la programmation de logiciels ;*
- *Le négoce de tout élément matériel ou logiciel et accessoires concernant l'informatique ;*
- *La prise de participations, directement ou indirectement, dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, notamment par achat, souscription, échange, fusion, alliance, sociétés en participation ou autrement ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, et notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ***ABAKUS SECURITE.***

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée", ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIXIEME DECISION – Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaire, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise le Président de la Société à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux et les membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, plus de 50% du capital social et des droits de vote, à une attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que les actions ainsi attribuées gratuitement seront exclusivement des actions ordinaires émises lors d'une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves.

L'Assemblée **décide** que le nombre total des actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 8 000 actions ordinaires gratuites de valeur nominale de dix (10) euros chacune (ci-après les "**AGA**") au jour de la décision d'attribution du Président de la Société, représentant environ 13,04% du capital social de la Société tel qu'à la date des présentes (en tenant compte de la dilution qui résulterait de l'émission des actions ordinaires qui seraient attribuées au titre des AGA). En outre, aucune AGA ne pourra être attribuée aux mandataires sociaux ou salariés détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque mandataire social ou salarié plus de 10% du capital de la Société.

L'Assemblée **décide** que la présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée **décide** que le Président de la Société déterminera, dans les limites qui lui sont fixées, le nombre d'AGA susceptibles d'être attribuées gratuitement aux bénéficiaires dans le cadre du

plan d'attribution des AGA, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGA, notamment des critères de performance individuelle et collective.

L'Assemblée **décide** que, sauf le cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGA, l'attribution desdites AGA à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le Président de la Société qui ne pourra être inférieure à un (1) an à compter de la date d'attribution aux bénéficiaires concernés.

L'Assemblée **décide** que, sauf les cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGA, les bénéficiaires s'engagent à conserver les actions ordinaires acquises pendant une période de conservation d'un (1) an à compter de la date de leur attribution définitive.

L'Assemblée **décide** que, en tout état de cause et sauf cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGA, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra pas être inférieure à deux (2) ans à compter de la date de leur attribution.

L'Assemblée **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I° alinéa 5 du Code de commerce, la présente autorisation d'attribuer gratuitement les AGA emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles AGA à émettre et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Président de la Société viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

L'Assemblée **décide** de mettre en réserve indisponible les sommes suffisantes pour permettre cette émission, soit la somme de 80 000 euros, et précise que cette réserve ne pourra être rendue disponible qu'aux fins de procéder aux augmentations de capital résultant de l'attribution définitive des AGA à leurs bénéficiaires.

L'Assemblée **délègue** donc, dans la limite de ce qui précède, tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution d'AGA parmi les mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, tel que précisé ci-avant, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGA ;

- en cas de réalisation d'opérations visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves corrélatives à l'émission des AGA nouvelles attribuées gratuitement ;

- procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social de la Société sous forme d'émission d'actions ordinaires, à savoir des AGA, au profit des bénéficiaires de l'attribution d'AGA ;

- décider le cas échéant que l'augmentation de capital au titre de l'émission d'actions ordinaires sera réalisée à la valeur nominale de 1 euro chacune, par incorporation de la réserve constituée conformément à la présente résolution et qui ne sera disponible qu'à cette fin;

- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des AGA conduisant à l'augmentation du capital, constater sa réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et

- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente résolution rendra nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des associés présents ou représentés :
Pour : 64 600 voix
Contre : 900 voix

ONZIEME DECISION – Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 13 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président, le secrétaire et un associé.

Statuts certifiés conformes à l'original

Président

ABAKUS SECURITE

SAS au capital de 800 000 €
Siège social : 3, rue du Havre
75008 PARIS

799 484 613 R.C.S. Paris

STATUTS
Mis à jour à la suite de la décision des associés du 6 novembre 2020

ARTICLE 1er – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La fourniture de prestations de services et d'ingénierie informatique, audit, étude, conseil, installation, maintenance, formation, y compris la programmation de logiciels ;

- Le négoce de tout élément matériel ou logiciel et accessoires concernant l'informatique ;

- La prise de participations, directement ou indirectement, dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, notamment par achat, souscription, échange, fusion, alliance, sociétés en participation ou autrement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, et notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABAKUS SECURITE.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée", ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, rue du Havre à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant à la majorité.
Tout transfert en un autre lieu sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 et 7 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT-CENT-MILLE EUROS** (800.000 €). Il est divisé en QUATRE-VINGT-MILLE (80.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, compte tenu des apports effectués, à la constitution de la société et lors des augmentations de capital en date du 28 août 2014, du 25 novembre 2015, du 26 avril 2016, du 18 mai 2016, du 29 mai 2017, du 16 juin 2017, du 12 juillet 2018 et du 29 juillet 2019.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne en outre le droit au vote. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent

En cas de démembrement de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Agrément

2.1. Cessions libres

Toutes les cessions d'actions, transmissions d'actions à titre gratuit par voie notamment de donation, liquidation de communauté, décès, par un associé à une société dont il détiendrait le contrôle ou à une société contrôlant ledit associé ou contrôlée par une société contrôlant ledit associé sont libres sous réserve de l'adhésion préalable du nouvel associé, le cas échéant, au pacte d'associé s'il en existe un.

2.2. Autres cessions

Toutes les cessions d'actions, transmissions d'actions à titre gratuit par voie notamment de donation, liquidation de communauté, décès, y compris entre associés, autres que les Cessions libres définies au paragraphe précédent, sont soumises à la procédure d'agrément suivant :

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise à la majorité des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les huit jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les vingt jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par les tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR, à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6°) ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et les cessionnaires dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8°) Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription faveur de personnes dénommées.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

11°) Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige. La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé ou les associés trois mois à l'avance. Les associés peuvent néanmoins, à la majorité, accepter un délai plus court.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoir, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement recevoir l'autorisation préalable des associés, pour la réalisation de certains engagements tels que :

- cautions ou garanties engageant la Société à l'égard des tiers,
- acquérir ou céder tout titre de participation,
- investissements supérieurs au budget d'investissement approuvé chaque année par décision collective des associés,
- recourir à tout emprunt.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, il peut être nommé, par décision collective des associés, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non, auxquelles peut être conféré le titre de directeur général ou directeur général délégué.

La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs des autres dirigeants sont fixées par décision des associés. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les autres dirigeants pourront représenter la Société à l'égard des tiers.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment, sans motivation, par décision des associés. La rémunération des autres dirigeants est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait éventuellement d'un contrat de travail, étant précisé que les fonctions de dirigeant sont distinctes de celles de salarié. En cas de rupture du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, ou si le dirigeant est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de dirigeant prendront fin de plein droit saris indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le dirigeant serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

En cas de démission, décès ou révocation du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et attributions; ils provoquent une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à leurs fonctions.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ainsi qu'avec l'un des associés disposant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ; elles doivent toutefois être communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conventions qui en raison de leur objet ou de leur implication financière ne sont significatives pour aucune des parties.

Les dirigeants doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée au plus tard lorsque les comptes annuels seront transmis au Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1. Domaines réservés à la collectivité des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- la vente du fonds de commerce de la Société,
- les cautions, avals ou garanties données par la Société sur les biens de la Société,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination des Commissaires aux Comptes en cours de vie sociale,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- l'acquisition, la cession de tout titre de participation,
- le budget annuel d'investissement présenté par la Président,
- la conclusion de tout investissement supérieur au budget annuel d'investissement,
- la conclusion de tout prêt,
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ainsi que la transformation de la Société en une forme autre que la société en nom collectif,
- la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- l'agrément des cessions d'actions,
- toutes décisions ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de commerce.

Ainsi que :

- Toute décision de modification statutaire requérant l'unanimité en application de l'article L 227- 19 du Code de commerce, savoir : inaliénabilité des actions, agrément des cessions d'actions, exclusion d'un associé, changement de contrôle d'une société associée, suspension des droits de vote, transformation de la société en société en nom collectif.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou des autres dirigeants.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

15.2. Règles applicables aux décisions collectives des associés

Pour l'application de l'article 15-1 ci-dessus, il est précisé que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire se distinguent des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, en ce qu'elles n'emportent aucune modification des statuts de la société. Il est rappelé que la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du Président, sont réputées être des décisions relevant d'une assemblée générale ordinaire.

(i) Pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Quorum
L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote sur première convocation et au moins le quart sur deuxième convocation ; au-delà, plus aucun quorum n'étant requis.

Majorité
L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple.

(ii) Pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Quorum
L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des droits de vote sur première convocation et au moins la moitié sur deuxième convocation ; au-delà, plus aucun quorum n'étant requis.

Majorité
L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3.

(iii) Décisions requérant l'unanimité

Les décisions requérant l'unanimité sont celles prévues, conformément aux dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce, aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce.

2. Les décisions collectives sont prises :

1°) - En assemblée :

Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par tous moyens huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital. Ils disposent également de la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution préalablement à la tenue de toute assemblée. En ce cas, les demandes d'inscription devront être adressées au Président vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

S'il existe un Comité d'Entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date et du lieu où doit être prise toute décision par les associés. En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date prévue de réunion.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il peut être établi une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le Secrétaire.

2°) - Par consultation écrite :

Dans ce cas, le Président adresse par tous moyens le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant rejeté ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de dix jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

3°) - Par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

3. Exercice du droit de vote :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire lui-même associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

5. Droit d'information des associés :

Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés, au lieu du siège social, tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 17– COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'assemblée générale selon le cas, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Il peut, en outre, être décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou l'un des autres dirigeants.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la Société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

2. En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si cet associé unique est une personne physique.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.